

## CONVENTION DE CO - MAITRISE D'OUVRAGE – CAMPAGNE ENROBES 2025 PEISEY-NANCROIX

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### LA COMMUNE DE PEISEY-NANCROIX,

Représenté par son Maire en exercice Monsieur Guillaume VILLIBORD,  
Agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....,

ci-après nommée la Commune,

et

#### LE SIVOM LANDRY-PEISEY-NANCROIX

Représenté par son Président en exercice Monsieur Thierry MARCHAND-MAILLET,  
Agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° .....,  
en date du .....,

ci-après nommé le SIVOM,

### PREAMBULE

#### Considérant que :

- Le SIVOM dispose depuis 2024 de la compétence EAU et ASSAINISSEMENT sur le territoire de la Commune de PEISEY-NANCROIX.
- Des travaux de renouvellement des enrobés sont réalisés par la Commune de Peisey-Nancroix dans le cadre de l'entretien de ses routes.
- Que des tampons des réseaux d'eau usée et d'eau potable ont dû être repris dans le cadre de l'entretien des voiries.
- Que le SIVOM financera ces travaux qui dépendant de sa compétence EAU et ASSAINISSEMENT. Le SIVOM a inscrit cette opération au budget 2025 de l'EAU.
- La maîtrise d'œuvre de ces travaux sera réalisée par la Commune de PEISEY-NANCROIX dans le cadre de son marché à bon de commande n°2023TX011 Entretien des voiries.

Aussi, la Commune et le SIVOM ont décidé :

- De constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour cette opération, en application de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique qui ouvre la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage,
- De désigner la Commune maître d'ouvrage de cette opération et de conclure à ce titre la convention de co-maîtrise d'ouvrage qui suit.

### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et les modalités de participation financière de chaque acteur.

La Commune assure la coordination de la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée.

Le SIVOM versera sa participation à la fin des travaux, après réception par la Commune de ceux-ci.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L’OPERATION ET PHASAGE DES TRAVAUX

Le programme de l’opération porte sur des travaux d’aménagement décrits ci-dessus.

Le coût total de l’opération travaux est fixé à 3 110,66€ HT, soit 3732,79€ TTC.

Détailé de la manière suivante :

- Travaux 012 VI 2025\_Chef Lieu – reprise de tampons EU + AEP, pour 758,37€ HT soit 910,04€ TTC.
- Travaux 014 VI 2025\_Nancroix – reprise de tampons EU + AEP, pour 2352,29€ HT, soit 2822,75€ TTC.

Planning :

Travaux entre la S37 et la S44.

## ARTICLE 3 – MEMBRES DE LA CO-MAITRISE D’OUVRAGE

La co-maîtrise d’ouvrage est constituée de la Commune de Peisey-Nancroix et du SIVOM. Tous deux sont signataires de la présente convention.

## ARTICLE 4 – MISSION DU MAITRE D’OUVRAGE COORDONNATEUR

La mission de la Commune, maître d’ouvrage coordonnateur, est d’assumer toutes les obligations incombant au maître d’ouvrage pour la durée de l’opération.

La maîtrise d’œuvre est assurée par la Commune de Peisey-Nancroix représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS D’ORGANISATION DE LA MAITRISE D’OUVRAGE UNIQUE

### 5-1 Modalités administratives

#### *Désignation des titulaires des marchés de travaux*

Dans le cadre de sa mission, la Commune rééquerrera à son marché à bon de commande n°2023TX011 Entretien des voiries.

Toutefois le SIVOM sera obligatoirement consulté pour avis avant la signature des marchés et de leurs avenants éventuels, tant sur le choix des titulaires que sur les conditions (prix, délais, qualité de la prestation). Cette consultation ne prendra pas de formalisme particulier.

La commune signe les marchés et les exécute.

### 5-2 Modalités techniques et foncières

#### *Conception des projets*

La commune est tenue de solliciter l’accord préalable du SIVOM sur les dossiers d’avant-projets. Cette consultation ne prendra pas de formalisme particulier.

La Commune aura seule qualité pour donner aux entreprises les instructions nécessaires à la poursuite de ces travaux et pour les recevoir.

#### *Exécution des marchés de travaux*

Le SIVOM pourra faire part de ses observations éventuelles au Maître d’ouvrage coordonnateur lors des visites ou des réunions de chantier.

A cet effet, le SIVOM est systématiquement convoqué à toutes les réunions de chantier et est destinataire de tous comptes-rendus qui ont été effectués par le maître d’œuvre s’il y en a.

### *Réception de l'ouvrage*

La réception des travaux sera effectuée conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales « travaux ». Les représentants de la Commune et du SIVOM seront conjointement avisés de la date des opérations préalables par le maître d'œuvre. Il est accepté par le SIVOM que l'accord de la Commune seule suffit pour les décisions de réception de l'ouvrage ou des levées des réserves.

### *Période de garantie de parfait achèvement*

Le Maître d'ouvrage coordonnateur est chargé de faire respecter auprès des entrepreneurs, les obligations de parfait achèvement prévues au CCAG travaux.

## **5-3 Modalités financières**

### *Rémunération du coordonnateur de la maîtrise d'ouvrage, la Commune*

La coordination de la maîtrise d'ouvrage assurée par la Commune est gratuite.

### *Enveloppe financière*

L'enveloppe financière du projet est fixée à 3 110,66€ HT, soit 3732,79€ TTC.

Le maître d'ouvrage coordonnateur met en œuvre toutes les diligences pour respecter le montant de l'enveloppe. Chaque fois qu'il constatera un risque de dépassement, il se rapprochera du SIVOM afin d'examiner les solutions permettant de rester dans cette enveloppe.

### *Répartition du coût effectif de l'ouvrage*

La Commune prend en charge la maîtrise d'œuvre de ces travaux dans le cadre plus global des travaux d'entretien de voirie réalisé sur son territoire.

Le SIVOM prend en charge le coût financier de ces travaux dépendant sa compétence EAU et ASSAINISSEMENT.

En conséquence, la part du SIVOM s'élève à 3 110,66€ HT, soit 3732,79€ TTC.

Dans le cas où le montant de la participation financière du SIVOM devrait être révisé à la hausse, celui-ci sera modifié par avenant après finalisation des travaux.

Chaque membre de la convention récupérera le FCTVA sur les travaux qui le concerne.

Le maître d'ouvrage coordonnateur fera parvenir à la fin des travaux le récapitulatif de toutes les dépenses mandatées pour cette opération et établira un certificat au prorata des dépenses effectuées. La participation du SIVOM sera versée au regard des justificatifs présentés par la Commune dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des travaux.

## **5-4 Contrôles**

Le SIVOM pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer du respect par le maître d'ouvrage coordonnateur des clauses du présent contrat.

A la fin des travaux, la Commune remettra au SIVOM l'ensemble des plans de récolelement afférents à cette opération.

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION DE CO – MAITRISE D'OUVRAGE**

La convention de co-maîtrise d'ouvrage prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement.

Elle sera réputée caduque si les travaux sur les routes présentées à l'article 2 de la présente convention n'ont pas été réalisés dans un délai de **2 ans** à compter de la date de signature par les deux parties.

#### **ARTICLE 7- MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par les deux membres de la co-maîtrise d'ouvrage et fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties se rapprocheront pour régler de façon équitable les conséquences de cette résiliation.

#### **ARTICLE 9 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS**

Le comptable assignataire est le comptable du CFP de MOUTIERS.

#### **ARTICLE 10 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,

à Peisey-Nancroix le, .....

à Landry le, .....

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour le SIVOM,  
Le Président du Conseil SIVOMal



Guillaume VILLIBORD

Thierry MARCHAND-MAILLET